

BVGer E-4492/2009 vom 30. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4492_2009

FR: TAF E-4492/2009 du 30 septembre 2011

IT: TAF E-4492/2009 del 30 settembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM en matière d'asile et/ou de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. à ce sujet Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 p. 20 ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211 ; JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 ; JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis l'époque du dépôt de la demande d'asile.

E. 2.2

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ou par les considérants de la décision attaquée. Il peut dès lors admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'autorité inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par celle-ci (cf. Thomas Häberli, in : Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éds.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009, art. 62 PA, n. 37 à 40, p. 1249 s.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'argumentation développée dans le présent recours, ainsi que les moyens de preuve produits, ne sont pas de nature à démontrer que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et pour l'octroi de l'asile sont remplies.

E. 4.2.1

En premier lieu, le Tribunal relève que les allégations de l'intéressé au sujet de son appartenance au RDR ne sont pas convaincantes. Ainsi, celui-ci - qui a pourtant bénéficié d'une bonne scolarité (cf. let. B in initio de l'état de fait) - ne connaissait pas le nom de famille du président de ce parti (Ouattara), quant bien même il a affirmé y avoir adhéré dès l'âge de 13 ans (p. 5 ch. 15 du procès-verbal [pv] de la première audition et la question no 29 de la deuxième audition). Il a aussi tout d'abord affirmé n'avoir pas possédé de carte de membre alors qu'il en a ensuite fourni une au Tribunal durant l'instruction de son recours (cf. let. L de l'état de fait). En outre, l'explication concernant la façon dont il a pu se procurer cette carte (cf. let. O de l'état de fait) ne peut être retenue. En effet, il est difficilement concevable qu'un cadre du RDR lui établisse durant le cours de l'été 2009 une carte de membre valable pour les années 2004 et 2005. Quant à l'attestation du RDR (cf. let. I et L de l'état de fait), elle n'a pas non plus de valeur probante. En effet, il y est mentionné que le signataire de ce document est non seulement maire de E. _____ (localité située dans le nord de la Côte d'Ivoire), mais aussi secrétaire de section dans un quartier d'Abidjan (D. _____), alors que ces deux villes sont éloignées de plus de 600 kilomètres (à vol d'oiseau). En outre, le nom de ce secrétaire ne correspond pas à celui donné initialement par le recourant lorsqu'on lui a demandé qui représentait le RDR dans son quartier (cf. p. 6 in initio du pv de la première audition ; cf. également l'explication peu convaincante figurant dans l'écrit de l'intéressé du 17 septembre 2009 [p. 1 in fine ; cf. let. O de l'état de fait]).

E. 4.2.2

En ce qui concerne l'enlèvement que l'intéressé aurait subi en 2007, ses allégations à ce sujet ne sont pas non plus vraisemblables. En effet, il a été fort vague s'agissant de la date de cet événement ("en début d'année 2007" [cf. p. 6 in initio du pv de la première audition] ; "au début de l'année 2007" [cf. question no 32 lors de la deuxième audition]). De surcroît, il n'a pas pu préciser le nombre de "corps habillés" - expression qu'il a lui-même utilisée pour les désigner - qui l'auraient alors maltraité (cf. question no 48 de l'audition précitée). En outre, il n'est pas crédible que l'intéressé - qui disait avoir alors été sévèrement maltraité et avoir eu le genou droit fracturé à cette occasion - ait pu s'échapper ensuite dans ces conditions alors qu'il était entouré par plusieurs agresseurs, ses déclarations au sujet des

circonstances de cette fuite étant au surplus fort évasives (cf. questions nos 54 ss de la même audition). Enfin, eu égard aux constatations concordantes faites par deux médecins spécialistes en orthopédie (cf. let. J et Q in fine de l'état de fait), l'important raccourcissement de son membre inférieur droit ne saurait s'expliquer par des maltraitances qu'il aurait subies en 2007 lors de cette prétendue agression.

E. 4.2.3

Par ailleurs, le Tribunal considère, au vu de ce qui précède, qu'il n'est pas non plus crédible que l'intéressé se soit rendu au début de l'année 2007 chez un guérisseur habitant à C._____ (ville située à plusieurs centaines de kilomètres d'Abidjan), homme dont il n'a pu donner le nom alors qu'il dit avoir résidé chez lui plus de deux ans. En outre, il estime fort peu crédible que l'intéressé n'ait pas eu des nouvelles de sa mère et n'ait jamais tenté de la contacter durant cette longue période (cf. p. 3 ch. 12 du pv de la première audition et les questions nos 63 s. et 67 lors de la deuxième audition). Dès lors, on est aussi en droit de douter du bien-fondé de ses déclarations quant à ce séjour prolongé dans le centre de la Côte d'Ivoire, et partant, de considérer - en l'absence aussi de moyens de preuves probants établissant le contraire - qu'il a dû résider dans la région d'Abidjan bien plus longtemps qu'il ne l'affirme, à savoir jusqu'à l'époque de son départ.

E. 4.2.4

De sérieuses invraisemblances émaillent également le récit du recourant relatif aux circonstances de son voyage en Europe, lequel est vague, stéréotypé et en partie inconcevable (cf. let. B in fine de l'état de fait). Ainsi, il a déclaré ignorer avec quels documents il aurait effectué le vol jusqu'en Suisse et prétend ne pas savoir quelle compagnie il aurait utilisée ni où son avion aurait fait escale (cf. p. 8 ch. 16 du pv de la première audition). Il n'est pas non plus plausible qu'un ancien amant de sa mère, accepte sans contrepartie aucune, de financer un tel périple, fort onéreux au vu du niveau de vie prévalant en Côte d'Ivoire. En outre, il n'est pas crédible, vu la sévérité des contrôles dans les aéroports internationaux, qu'il ait pu effectuer un tel vol sans jamais être personnellement contrôlé, son accompagnateur gardant sur lui tout les documents nécessaires à ce voyage. Partant, il est permis de conclure que le recourant cherche à dissimuler les causes et les circonstances exactes de son départ, les conditions de son voyage ainsi que l'itinéraire réellement emprunté, soit autant d'éléments supplémentaires qui permettent de douter de la vraisemblance de ses motifs d'asile.

E. 4.3

Par ailleurs, le Tribunal relève encore que même si l'intéressé avait réellement oeuvré pour le RDR avant son départ de Côte d'Ivoire et avait véritablement été enlevé et maltraité en raison de son appartenance à ce parti et/ou de son activité en son sein, il ne serait de toute façon pas menacé de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi à l'heure actuelle en cas de retour dans cet Etat, et en particulier dans sa région d'origine (Abidjan). En effet, il est notoire que le dirigeant de ce parti, Alassane Dramane Ouattara, a remporté, le 28 novembre 2010, le second tour des élections présidentielles. Après une période de plusieurs mois de vives tensions et de violences - causées par le refus du second candidat, l'ancien président Laurent Gbagbo, de reconnaître sa défaite - les forces pro-Ouattara ont lancé à la fin de mars 2011 une vaste offensive qui s'est soldée par la prise de contrôle de l'ensemble du territoire ivoirien, dont Abidjan, où les derniers foyers de résistance se sont éteints au début de mai 2011. Après l'investiture du président Ouattara dans sa nouvelle fonction, le 21 mai 2011,

un nouveau cabinet, sous la direction du premier ministre Guillaume Soro, a été constitué le 1er juin 2011, où le RDR est la principale force politique, 14 des 36 postes de ministre étant occupés par des membres de ce parti.

E. 4.4

En outre, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé pourrait craindre actuellement des préjudices déterminants au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour pour un autre motif lié à sa situation personnelle suite au changement notable de circonstances en Côte d'Ivoire (cf. notamment consid. 4.3 ci-avant). A ce sujet, le Tribunal relève que les forces de sécurité de l'actuel gouvernement ivoirien, des membres de milices et des particuliers ont profité des troubles du début de cette année pour se livrer, eux aussi, à des graves actes de violence, lesquels visaient pour l'essentiel des membres d'organes et des fidèles - réels ou présumés - du régime déchu, respectivement des personnes appartenant simplement à une des ethnies connues pour soutenir traditionnellement Laurent Gbagbo et son parti, le Front populaire ivoirien (FPI), comme par exemple les Guérés, les Bété (ethnie à laquelle appartient l'ex-président) et les Attié ; les principales exactions ont eu lieu dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire et dans certaines zones d'Abidjan (en particulier D._____) connues pour abriter une population et/ou des groupes ethniques favorables à Laurent Gbagbo et à son régime. Si la fréquence de ces actes a notablement baissé depuis lors, en particulier à Abidjan, des sérieux préjudices (p. ex. exécutions extrajudiciaires, détentions arbitraires) continuent de se produire. En l'occurrence, force est toutefois de constater que l'intéressé fait partie d'une ethnie (B._____) originaire du Nord de la Côte d'Ivoire et qui est considérée comme soutenant le nouveau Président et son gouvernement (cf. aussi consid. 4.3 ci-avant). En outre, il n'a jamais laissé entendre, même à mots couverts, qu'il avait une quelconque activité et/ou sympathie pour le régime déchu.

E. 4.5

Il ressort de ce qui précède que les motifs d'asile de l'intéressé ne répondent pas aux conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi. Partant, le recours doit être rejeté en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que l'octroi de l'asile et la décision confirmée s'agissant de ces questions.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.31), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16

décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, le recourant n'a pas rendu vraisemblable (cf. consid. 4 ci-dessus) qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3.1

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.3.2

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne

suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b et p. 186 s.).

E. 7.3.3

En l'occurrence, mutatis mutandis pour les motifs exposés plus haut, le Tribunal considère que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il existait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime d'actes prohibés par l'art. 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine - et en particulier dans la région d'Abidjan, ville où il a très probablement vécu de manière ininterrompue jusqu'à son départ et où la situation est actuellement à nouveau suffisamment calme (cf. aussi consid. 4.2.3. in fine et 4.3. ci-dessus). Par ailleurs, les problèmes de santé du recourant - dans la mesure où ils devraient être encore d'actualité au moment de son départ de Suisse (cf. également consid. 8.3.2.4 ci-après) - ne font manifestement pas obstacle à l'exécution du renvoi sous cet angle. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles - à savoir lorsque l'étranger concerné doit recevoir des soins complexes et indispensables dont l'interruption équivaldrait sans aucun doute possible à un traitement cruel et inhumain - que cette mesure contreviendrait à la disposition précitée. Or, au vu du dossier, ces conditions ne sont manifestement pas réalisées en l'occurrence.

E. 7.3.4

Par ailleurs, le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il existait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements contraires à l'art. 3 Conv. torture en cas de retour en Côte d'Ivoire.

E. 7.4

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée lorsque le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans

son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. en particulier ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; ATAF 2008/34 consid. 11.1 et ATAF 2007/10 consid. 5, et réf. cit).

E. 8.2

Comme déjà relevé ci-dessus, la Côte d'Ivoire a connu durant les mois qui ont suivi les élections présidentielles d'octobre-novembre 2010 de sérieux troubles ponctués pendant quelques semaines de graves violences. Le 11 avril 2011, les forces loyalistes d'Alassane Ouattara, grâce à l'appui décisif des militaires de la Force républicaine de Côte d'Ivoire, (FRCI), provenant du nord du pays, ont défait les partisans de Laurent Gbagbo, qui a été arrêté. Après divers gestes d'apaisement du nouveau président Alassane Ouattara, la situation s'est progressivement normalisée sur la plus grande partie du territoire ivoirien et notamment à Abidjan (cf. aussi consid. 4.3 ci-avant). Il faut cependant encore déplorer une importante criminalité (p. ex. extorsion de fonds lors de barrages routiers, actes de racket, cambriolages, vols de voitures etc.), émanant en particulier de militaires des nouvelles forces armées ivoiriennes (dont des membres de la FRCI refusant de regagner leur région d'origine frappée par la pauvreté), ainsi que de miliciens et de particuliers qui en sont proches. Suite aux efforts déployés par le président Ouattara et son gouvernement, des progrès lents, mais encourageants sont toutefois perceptibles dans ce domaine (parmi les diverses sources consultées, voir à ce propos l'analyse de la Konrad-Adenauer-Stiftung intitulée "Côte d'Ivoire - Der lange Weg aus der Krise", 16 août 2011, p. 2 in fine, ainsi que le rapport no 176 de l'International Crisis Group, "Une période critique pour stabiliser la Côte d'Ivoire", Dakar/Bruxelles, 1er août 2011, pt. II A, p. 4 s. ; cf. également l'article de "Jeune Afrique" du 13 septembre 2011 intitulé "Côte d'Ivoire : Ouattara, cent jours après"). Actuellement, la Côte d'Ivoire ne connaît donc pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants qui en proviennent, et indépendamment des circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au regard de la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 8.1 supra). Sur la base d'un examen de la situation individuelle et concrète de A._____ prenant en considération un certain nombre de critères (tels que son état de santé, son âge, sa formation professionnelle, son réseau social et familial, ses possibilités de réinstallation, etc.), il convient désormais de vérifier si l'exécution du renvoi du recourant en Côte d'Ivoire et notamment à Abidjan (où il a vécu jusqu'au début de l'année 2007 ; cf. let. B supra) est ou non raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.3.1

En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant pour des motifs qui lui seraient propres, et en particulier en raison de ses problèmes de santé.

E. 8.3.2.1

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du

renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. En effet, ce qui compte, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. et la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 8.3.2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'existence d'une affection orthopédique ne constitue pas un fondement suffisant pour conclure à la nécessité d'une prise en charge médicale en Suisse dont le défaut pourrait contribuer dans des proportions considérables à une mise en danger de la vie du requérant. D'éventuelles mesures médicales ponctuelles d'urgence peuvent être dispensés en dehors de la Côte d'Ivoire, par exemple dans le cadre de séjours touristiques en Suisse, et ne permettent donc pas à eux seuls de retenir l'inexigibilité du renvoi. On peut en outre raisonnablement exiger d'un patient souffrant d'une telle affection une activité lucrative n'exigeant pas d'efforts physiques conséquents ou de solliciter, dans son pays d'origine, des liens familiaux qui lui permettent d'y vivre (cf. p. ex. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3675/2006 du 17 mars 2009, consid. 6.3.2.2., et les différents autres arrêts du Tribunal qui y sont cités).

E. 8.3.2.3

En l'espèce, le recourant souffre d'une inégalité de longueur des membres inférieurs - de trois centimètres actuellement - laquelle requiert encore une intervention chirurgicale et un suivi médical durant la période de convalescence, au terme de laquelle ces problèmes orthopédiques devraient être entièrement résorbés. En l'occurrence, au vu du dernier certificat médical (cf. à ce sujet let. S de l'état de fait), le Tribunal considère que dite opération, si elle n'a pas encore été effectuée, devrait avoir lieu dans un avenir très proche. Après une période de convalescence - dont il pourra être tenu compte dans le cadre des préparatifs en vue de son renvoi de Suisse (p. ex. en prolongeant si nécessaire le délai habituel de départ) - l'intéressé ne devrait - si l'on excepte peut-être certains contrôles épisodiques (cf. ci-après) - plus avoir besoin d'un suivi thérapeutique à son retour en Côte d'Ivoire pour ce motif. Outre cette affection, A. _____ souffre d'une hépatite B chronique

peu active, laquelle ne nécessite pas un traitement actif spécifique, seule une surveillance médicale ayant été préconisée, ce qui ne constitue pas non plus un élément pouvant faire obstacle à l'exécution du renvoi. En d'autres termes, en cas d'opération de l'intéressé, son état de santé pourra être qualifié de bon au moment où il quittera la Suisse, et il n'aura manifestement pas impérativement besoin d'un traitement médical pour éviter une dégradation rapide et importante de son état de santé, au sens défini ci-avant (cf. consid. 8.3.2.1). Dans la mesure où des contrôles médicaux devaient encore s'avérer indispensables à l'avenir, un suivi suffisant serait possible à Abidjan. En effet, il est notoire que cette ville dispose d'une infrastructure sanitaire - laquelle est à nouveau globalement fonctionnelle en dépit des pillages durant les quelques semaines de violences qui l'ont secouée au printemps de cette année - dont des centres hospitaliers universitaires disposant notamment de services de chirurgie orthopédique ; on peut aussi y trouver des organisations non gouvernementales offrant des soins orthopédiques, des médecins spécialistes exerçant à titre privé dans ce domaine, ainsi que des physiothérapeutes (cf. également l'analyse de la situation médicale à Abidjan opérée par le Tribunal dans ATAF 2009/41 consid. 7.12.1 p. 588). Quant aux contrôles occasionnels en rapport avec son hépatite B - même en admettant qu'il se fût agi d'actes médicaux indispensables au sens défini plus haut - ceux-ci peuvent aussi être effectués en Côte d'Ivoire.

E. 8.3.2.4

Pour le surplus, le Tribunal relève que même si l'opération ne devait en définitive pas avoir lieu, cela ne ferait pas obstacle à l'exécution du renvoi. En effet, au vu de la nature actuelle de l'affection de l'intéressé (différence de longueur des membres inférieurs de 3 centimètres), il ne saurait être question, au vu du dossier, d'un handicap grave hypothéquant de manière notable sa vie quotidienne et/ou nécessitant impérativement un traitement adéquat sans lequel son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. consid. 8.3.2.1 in fine et 8.3.2.2 ci-avant). De plus, il ressort des documents médicaux produits qu'il existe au moins une alternative de traitement (utilisation d'une/de talonnette/s orthopédique/s), laquelle est adéquate même si elle n'a pas la même efficacité que la solution actuellement prévue, possibilité demandant un suivi médical moins complexe, lequel pourrait être prodigué en Côte d'Ivoire.

E. 8.3.2.5

Enfin, l'intéressé pourra, en cas de besoin, solliciter de l'ODM une aide au retour selon les art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) comprenant une prise en charge financière totale ou partielle du suivi médical durant les premiers temps de son retour en Côte d'Ivoire.

E. 8.3.2.6

Pour le reste, le Tribunal relève que le recourant est jeune, célibataire, et a pu, selon ses propres déclarations, bénéficier d'une bonne formation (cf. let. B in initio de l'état de fait et ch. 8 p. 2 du pv de la première audition). Même en tenant compte de la situation socio-économique tendue qui prévaut en Côte d'Ivoire et d'éventuelles contre-indications médicales à une activité professionnelle exigeant des efforts physiques importants (cf. aussi consid. 8.3.2.2 ci-avant), il devrait être en mesure de trouver et d'exercer, au moins à moyen terme, un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels. Par ailleurs, eu égard à l'in vraisemblance patente de ses motifs d'asile (cf. consid. 4 ci-dessus), le Tribunal

considère qu'il n'a pas, contrairement à ce qu'il prétend, quitté le domicile familial, situé dans la région d'Abidjan, déjà en 2007, dans les circonstances qu'il a décrites, et cessé ses études à cette époque. Quant à ses allégations sur l'absence totale de proches et de connaissances en Côte d'Ivoire (cf. let. B in initio et T de l'état de fait), elles ne sont nullement convaincantes dans le contexte social et familial ivoirien, l'intéressé n'ayant en outre produit aucun moyen de preuve étayant ses propos à ce sujet. Au vu aussi de l'attitude patente de dissimulation dont il a fait preuve durant sa procédure d'asile et de l'in vraisemblance manifeste de ses motifs, le Tribunal considère que l'intéressé doit bénéficier d'autres appuis que le prétendu amant de sa mère, sans lesquels un voyage vers la Suisse - forcément onéreux - n'eût été possible et avec lesquels il a manifestement gardé des contacts (cf. en particulier la rapidité avec laquelle il a pu se procurer des moyens de preuve dans son pays [cf. consid. D in fine et O in fine de l'état de fait]). Dès lors, il y a lieu d'admettre qu'il pourra compter sur l'aide d'un réseau familial et social lors de son retour à Abidjan - métropole où il est né et qu'il connaît très bien pour y avoir vécu de manière ininterrompue pendant de très nombreuses années (très probablement jusqu'à l'époque de son départ du pays) - pour faire face aux éventuelles difficultés de réinsertion. En outre, si l'intéressé devait réellement avoir résidé avant son départ dans la zone de D._____, ce qui n'est pas établi (les deux seuls moyens de preuve qui l'attestent sont sans valeur probante [cf. notamment consid. 12 ci-après]) et qu'il ne puisse - ou ne veuille - pas s'y réinstaller, il peut de toute façon être attendu de lui qu'il prenne domicile ailleurs à Abidjan.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 10

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours doit être également rejeté s'agissant de cet aspect.

E. 11.1

Au vu des particularités de la présente affaire, la demande d'assistance judiciaire doit être admise, les deux conditions cumulatives prévues par l'art. 65 al. 1 PA étant réalisées. En effet, l'intéressé est indigent et le recours ne paraissait pas d'emblée voué à l'échec au moment de son dépôt, s'agissant de la question de l'exécution du renvoi. Partant, il est statué sans frais. Le recourant ayant succombé, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA).

E. 12

Au vu de ce qui précède (cf. consid. 4.2.1), il y a lieu de confisquer la carte de membre du RDR et l'attestation du 21 juillet 2009, en application de l'art. 10 al. 4 LAsi. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.